

Ordonnance bizone

Articles L. 322-3, 3° et 4°, L. 324-1 et R. 161-45 du Code de la sécurité sociale.

Identification du prescripteur Identification du patient n° d'immatriculation Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste) (AFFECTION EXONÉRANTE) Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée (MALADIES INTERCURRENTES)	114405*01				
Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste) (AFFECTION EXONÉRANTE) Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée	Identification	du prescripteur	Identification of	le la structure	
Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste) (AFFECTION EXONÉRANTE)		Identificat	ion du patient		
(AFFECTION EXONÉRANTE) Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée		n° d'imn	natriculation		
(AFFECTION EXONÉRANTE) Prescriptions SANS RAPPORT avec l'affection de longue durée					
	Prescriptions relatives au traitement de l'affection de longue durée reconnue (liste ou hors liste) (AFFECTION EXONÉRANTE)				

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, articles L.114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).